



COMMISSION DÉPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte du 07/09/2023

*****Procès-verbal N°01*****

(Réalisé par électronique)

Présents: Bruno BECHET (Président) – Raymond LAPORTE - Thierry AUBERT (secrétaire).

Informations : Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours**. Toutefois, le délai d'appel est réduit à **DEUX (2) jours** si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

AFFAIRES EXAMINEES

MATCH N°26381491 du 03.09.2023
Championnat D3 - groupe A
AM LA FERRIERE 2 / US MENIL DE BRIOUZE 1

EVOCATION du club de l'AM. MINES LA FERRIERE AUX ETANGS

« Je soussigné Mr CERISIER Marc, président de l'AM La Ferrière aux Etangs (affiliation 501788) demande à la commission règlement et contentieux de faire usage du droit d'évocation suivant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN, concernant la rencontre du 03/09/2023 n°26381491 (départementale 3 Groupe A) opposant AM LA FERRIERE 2 (501788) / US MENIL DE BRIOUZE 1 (531316) pour le motif suivant : Figure sur la feuille de match, plus de 0 joueurs mutés, le club étant en infraction pour la 3^{ème} année au statut de l'arbitrage. En effet, lors de cette rencontre a participé à la rencontre le n°9 Mr LOUCENY CAMARA, licence 9603530269, possédant une licence avec la mention « mutation jusqu'au 07/09/2023 »

- La Commission,
- Jugeant en 1^{er} ressort,

- Considérant le courriel envoyé de l'adresse officielle du club de **l'AM. MINES LA FERRIERE AUX ETANGS**, le 05 septembre 2023 à 15H07.

- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de US MENIL DE BRIOUZE a été informé de cette procédure d'évocation par courriel du District de l'Orne en date du 05/09/2023.

- Constatant que le club de L'US MENIL DE BRIOUZE a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.

- Après examen des pièces figurant au dossier.

Après enquête

Considérant les dispositions de l'article 187-2 des Statuts et Règlements Généraux de la FFF, relatif à l'évocation. Attendu que le champ d'application précise que :

- **même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation de la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :**
- **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;**
- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
- **d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;**
- **d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.**

- Attendu que l'évocation, citée en rubrique, porté par le club de **l'AM. MINES LA FERRIERE AUX ETANGS**, ne répond pas à ces dispositions.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter l'évocation comme non fondée.

- De porter au débit de l'AM. MINES LA FERRIERE AUX ETANGS, le droit d'évocation de 37€ (article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

Le secrétaire



Le Président

